

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 26/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

GUINTOLI

GUINTOLI - Région Aquitaine
160 avenue de la Roudet
33500 Libourne

Références : 2024-0231
Code AIOT : 0005212803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement GUINTOLI implanté ZAC du Bois Majou 33124 Aillas. L'inspection a été annoncée le 21/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site s'inscrit dans le cadre du PPC, Plan pluriannuel de contrôle des ICPE, qui fixe une périodicité de 7 ans pour l'installation . L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUINTOLI

- ZAC du Bois Majou 33124 Aillas
- Code AIOT : 0005212803
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUINTOLI fait partie du groupe NGE, qui est spécialisé dans le terrassement, la route et les VRD (voirie et réseaux distributions).

Le site d'Aillas est destiné à la fabrication d'enrobés à chaud.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/10/2015.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------------|--|--|-----------------------|
| 2 | Durée de l'autorisation | Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 1.4.1. | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 3 | Auto surveillance | Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 9.2.1.1. | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 4 | Auto surveillance | Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 9.2.2.1. | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 5 | Auto surveillance | Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 9.2.1.2. | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 6 | Auto surveillance | Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 9.2.3.1. | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 7 | Dispositif d'isolement | Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 7.5.6.1. | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------------|--|-------------------|
| 1 | Consistance des installations | Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 1.2.3. | Sans objet |
| 8 | Contrôle des accès | Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 7.2.4. | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est à noter que lors de l'inspection de cet établissement, seuls les stockages de granulats étaient présents sur site, car la centrale mobile était en poste à Saint Jean-d'Illac.

L'inspection de ce jour a permis de relever que l'exploitant n'a pas mis en œuvre l'ensemble des actions correctives nécessaires suite à la précédente inspection, concernant notamment l'installation d'une vanne d'isolement au droit du bassin de confinement. Il est donc demandé à l'exploitant de mettre en place ladite vanne dans les meilleurs délais et ce, avant la prochaine campagne de production.

Par ailleurs, il est aussi demandé à l'exploitant, dans les fiches de constats ci-dessous, de justifier de la réalisation de certaines analyses à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 1.2.3. |
| Thème(s) : Situation administrative, Conformité des l'installation à l'autorisation |
| Prescription contrôlée : Une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers d'une capacité de 160 t/h. L'unité de production est composée : <ul style="list-style-type: none">• Prédoseurs à granulats avec 4 trémies pondérales de capacité unitaire 16 T associés à trois extracteurs volumétriques et un extracteur pondéral avec tapis collecteur et élévateur ;• Tambour sécheur malaxeur recycleur avec brûleur;• Un dépoussiéreur à manches, d'une surface de traitement égale à 630 m², la hauteur de la cheminée est de 13 m ;• Un silo à filler de 40m³ équipé de dépoussiéreurs pour piéger les poussières lors des approvisionnements de filler;• Un convoyeur capoté alimentant quatres trémie de stockage de 16 tonnes unitaire; Les équipements annexes de la centrale sont les suivants: <ul style="list-style-type: none">• deux groupes électrogène d'une puissance respective de 360 kW et 50 kW;• une cabine de commande;• un bungalow regroupant vestiaire, sanitaire, cuisine et douche;• un bac de rétention étanche• deux citerne de bitume de 60 m³ et 90 m³• une citerne de fioul lourd (TBTS) de 55 m³• une citernes de fioul domestique de 5 m³ pour l'alimentation de la chaudière. |
| Constats : Seuls les stockages de granulats étaient présents sur site. La centrale mobile était en poste à Saint-Jean-d'Illac. Il s'agit d'une centrale d'enrobage mobile Marque ERMONT – Type : TSMR 17 MAJOR M, de la société NGE. Selon l'exploitant, la consistance des installations de la centrale mobile précitée est bien conforme aux dispositions susmentionnées. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Durée de l'autorisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 1.4.1. |
| Thème(s) : Situation administrative, Conformité |
| Prescription contrôlée : |

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Constats :

Lors de l'inspection de ce jour, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser quand a eu lieu la dernière exploitation de la centrale sur ce site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

'exploitant transmet à l'inspection dans un délai d'un mois les éléments justificatifs attestant de la dernière période d'exploitation de l'installation sur le site d'Aillas.

La non-transmission par l'exploitant des éléments supra pourrait être considéré comme une non-conformité au respect des dispositions concernant l'article 1.4.1. de l'arrêté préfectoral du 12/10/2015 et conduire à des suites administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 9.2.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques canalisés

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur le rejet à l'émissaire n°1 (conduit de la centrale d'enrobage) :

Paramètre : Débit / Fréquence: Annuelle / Méthodes d'analyses: Méthode en vigueur

Paramètre : O2 / Fréquence: Annuelle / Méthodes d'analyses: Méthode en vigueur

Paramètre : Poussières / Fréquence: Annuelle / Méthodes d'analyses: Méthode en vigueur

Paramètre : SO2 / Fréquence: Annuelle / Méthodes d'analyses: Méthode en vigueur

Paramètre : NOX / Fréquence: Annuelle / Méthodes d'analyses: Méthode en vigueur

Paramètre : COVT / Fréquence: Annuelle / Méthodes d'analyses: Méthode en vigueur

Paramètre : HAP / Fréquence: Annuelle / Méthodes d'analyses: Méthode en vigueur

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Constats :

Lors de l'inspection de ce jour, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des dernières mesures des émissions atmosphériques réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

| |
|--|
| <p>L'exploitant transmet à l'inspection, sous 1 mois, le résultat des dernières mesures des émissions atmosphériques réalisées selon les conditions fixées à l'article 9.2.1.1 suscitée.</p> <p>Si nécessaire, l'exploitant prévoit la réalisation de nouvelles mesures lors de la prochaine période d'exploitation de l'installation sur le site d'Aillas. Le cas échéant, il transmet ensuite à l'inspection le résultat desdites mesures et ce, un mois après leur réalisation.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 1mois</p> |

N° 4 : Auto surveillance

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 9.2.2.1.</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux résiduaires</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :</p> <p>Paramètres : Type de suivi / Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure / Méthode d'analyse (Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.))</p> <p>MES : Un prélèvement continu sur 2 heures / Semestrielle / Méthode en vigueur DCO : Un prélèvement continu sur 2 heures / Semestrielle / Méthode en vigueur DBO5 : Un prélèvement continu sur 2 heures / Semestrielle / Méthode en vigueur Hydrocarbures totaux : Un prélèvement continu sur 2 heures / Semestrielle / Méthode en vigueur</p> <p>Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection de ce jour, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des dernières analyses des rejets des eaux résiduaires réalisées.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection, sous 1 mois, le résultat des dernières analyses des rejets des eaux résiduaires selon les conditions fixées à l'article 9.2.2.1 suscitée.</p> <p>Si nécessaire, l'exploitant prévoit la réalisation de nouvelles analyses lors de la prochaine période d'exploitation de l'installation sur le site d'Aillas. Le cas échéant il transmettra ensuite à l'inspection le résultat desdites analyses et ce, un mois après leur réalisation.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |

Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 9.2.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, retombées de poussières

Prescription contrôlée :

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure est à effectuer tous les ans en période sèche et d'activité représentative.

Constats :

Lors de l'inspection de ce jour, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des dernières mesures des retombées de poussières réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, sous 1 mois, le résultat des dernières mesures des retombées de poussières réalisées selon les conditions fixées à l'article 9.2.1.2 suscitée.

Si nécessaire, l'exploitant prévoit la réalisation de nouvelles mesures lors de la prochaine période d'exploitation de l'installation sur le site d'Aillas. Le cas échéant il transmettra ensuite à l'inspection le résultat desdites mesures et ce, un mois après leur réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 6 : Auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 9.2.3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, niveau sonore

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Constats :

Lors de l'inspection de ce jour, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la dernière mesure de la situation acoustique réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, sous 1 mois, le résultat de la dernière mesure de la situation acoustique réalisée selon les conditions fixées à l'article 9.2.3.1 suscitée.

Si nécessaire, l'exploitant prévoit la réalisation d'une nouvelle mesure de la situation acoustique lors de la prochaine période d'exploitation de l'installation sur le site d'Aillas. Le cas échéant il transmettra ensuite à l'inspection le résultat de ladite mesure et ce, un mois après sa réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 7 : Dispositif d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 7.5.6.1.

Thème(s) : Risques chroniques, vanne

Prescription contrôlée :

[...]

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Le bassin dispose d'une vanne, actionnable manuellement, permettant de confiner les eaux polluées sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche et signalé. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne Cette vanne est testée au minimum une fois par an et les tests sont enregistrés.

Constats :

Il a été relevé que le bassin ne disposait pas de vanne d'isolement à date.

L'exploitant a indiqué qu'une vanne sera mise en place avant la prochaine mise en service de la centrale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une vanne d'isolement conformément au point 7.5.6.1 susmentionné dans les meilleurs délais et ce, avant la prochaine exploitation de l'installation. L'exploitant justifie à l'inspection, sous un mois, des actions prises (bon de commande, devis signé...).

L'absence de réalisation des actions suscitées expose l'exploitant à de possibles suites administratives de type mise en demeure notamment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 8 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 7.2.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture

Prescription contrôlée :

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.
[...]

Constats :

Il a été relevé que l'accès aux installations est restreint, en particulier par la mise en place de dispositions physiques de type clôture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite